

Guide

Comment remplir la Déclaration à l'intention des marchands de propane – GT89R

Date de publication : avril 2010

Dernière mise à jour : novembre 2013

Les renseignements contenus dans ce guide vous aideront à remplir la **Déclaration à l'intention des marchands de propane – GT89R**. Ce guide renferme aussi des renseignements sur les exigences de production, notamment le temps de production des déclarations, les pénalités en cas de production tardive, ainsi que de l'information sur les paiements. L'information contenue dans ce guide ne remplace pas les dispositions figurant dans la *Loi de la taxe sur l'essence* ou dans les règlements qui en découlent.

Produire vos déclarations, effectuer des paiements et consulter votre compte en ligne

ONT-TAXS en ligne est le système de services fiscaux en ligne du ministère des Finances qui est sécurisé, pratique et gratuit. Il permet de gagner du temps, de réduire la paperasserie et il est disponible 24 heures sur 24, et sept jours sur sept. C'est facile et simple de commencer!

Visitez ontario.ca/servicesfiscaux ou appelez-nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Informations générales

Les marchands de propane doivent remplir, tous les mois, la **Déclaration à l'intention des marchands de propane – GT89R**. Vous devez remplir une déclaration même si vous n'avez eu aucune activité pendant la période visée.

La déclaration permet aussi aux marchands qui font une demande de remboursement de la déduction sur l'essence en fonction de la température ambiante ou de la déduction aux détaillants sur les ventes d'essence, de demander un remboursement en remplissant la ligne 10 ou la ligne 11 de la déclaration.

Le cas échéant, vous devez également remplir et joindre à votre déclaration l'**Annexe GT/FT8 – Rajustements** (ci-jointe).

Si vous souhaitez obtenir des copies papier de la déclaration ou des annexes, veuillez communiquer avec le ministère des Finances (le Ministère) à l'adresse ou au numéro de téléphone fournis dans ce guide.

Si vous le souhaitez, vous pouvez transmettre votre (vos) propre(s) fac-similé(s) informatisé(s) des déclarations et des annexes, mais ils doivent être approuvés par le Ministère avant que vous ne puissiez les utiliser pour produire une déclaration. Veuillez communiquer avec le Ministère pour obtenir des renseignements sur l'approbation des fac-similés informatisés.

Exigences de production

La déclaration, les annexes justificatives et le règlement de toute taxe à percevoir ou à payer doivent être produits **au plus tard le 21^e jour du mois suivant le dernier jour de votre période de déclaration**.

Si la date limite pour la production de votre déclaration tombe un jour où le Ministère n'est pas ouvert pendant ses heures d'ouverture habituelles, la date limite sera alors reportée pour inclure le jour ouvrable suivant lorsque le Ministère sera ouvert pendant ses heures d'ouverture habituelles.

Pénalités

Les pénalités en cas de production tardive d'une déclaration ou de paiement insuffisant/non-paiement des taxes exigibles correspondent à 10 % de la taxe à percevoir ou à 5 % de la taxe à payer.

Conservation des documents

Vous devez conserver dans votre principal lieu d'affaires les registres et les livres comptables, ainsi que tous les autres documents nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans les registres et les livres comptables, qui permettront d'établir avec exactitude la taxe à percevoir et à payer en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence*, pendant une période de sept ans à compter de la fin de votre exercice financier.

Pour obtenir plus d'information au sujet de la conservation des documents, veuillez consulter le Bulletin d'information fiscale intitulé **Conservation/Destruction des livres et dossiers**. Vous pouvez vous procurer des copies à ontario.ca/conservationdesdossiers ou en appelant le Ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Numéro de référence

Il s'agit d'un numéro unique attribué par le Ministère à chaque déclaration ainsi qu'à chaque annexe jointe remises à un contribuable. Lorsque vous contactez le Ministère, vous devez fournir ce numéro de référence unique afin d'identifier une déclaration ou une annexe donnée, en plus d'indiquer votre numéro d'identification si vous en avez un (numéro d'entreprise fédéral).

Demande de modification

Veuillez informer le Ministère de tout changement de nom et d'adresse. Lorsque vous contactez le Ministère, assurez-vous d'indiquer votre numéro d'identification qui se trouve dans la partie supérieure gauche de votre déclaration. Les coordonnées du Ministère sont fournies à la fin de ce guide.

Accès à l'information

Les renseignements personnels figurant dans la **Déclaration à l'intention des marchands de propane – GT89C** sont recueillis en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence*, L.R.O. 1990, ch. G. 5, et serviront aux fins de la *Loi de la taxe sur l'essence*. Toutes les questions sur la collecte de ces renseignements doivent être adressées à :

Ministère des Finances
Direction de la gestion des comptes et de la perception
À l'attention du Chef, Gestion des comptes
33, rue King Ouest, C.P. 625,
Oshawa ON L1H 8H9
1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

Envoyez vos déclarations et vos paiements à

Les déclarations et les paiements doivent être effectués en utilisant ONT-TAXS en ligne à l'adresse ontario.ca/servicesfiscaux ou envoyés par la poste au Ministère des Finances, 33, rue King Ouest, C.P. 620, Oshawa, ON L1H 8E9.

Les déclarations et les paiements sont aussi acceptés dans les Centres ServiceOntario pour le compte du Ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des Centres Service Ontario, visitez serviceontario.ca ou composez, sans frais, le 1 888 745-8888 (Appareil de télécommunications pour sourds (sans frais) 1 800 268-7095).

Veuillez indiquer votre numéro d'identification au dos de votre chèque ou mandat. Votre chèque/mandat doit être libellé à l'ordre du **Ministre des Finances**.

Les paiements ne peuvent pas être faits dans les institutions financières.

Renseignements

Ministère des Finances
33, rue King Ouest, C.P. 625,
Oshawa ON L1H 8H9

Sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Heures d'ouverture du lundi au vendredi De 8 h 30 à 17 h
Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) 1 800 263-7776
Télécopieur 905 433-5680
Website ontario.ca/finances

Instructions pour remplir la déclaration

Identification

Si votre raison sociale, votre adresse et votre numéro d'identification (numéro d'entreprise fédéral) sont préimprimés, veuillez vérifier l'information qu'ils contiennent. Si des renseignements sont inexacts, faites les changements nécessaires sur la déclaration. Si les cases sont vierges, veuillez indiquer votre raison sociale, votre adresse et votre numéro d'identification (si vous en avez un).

Vérifiez que la période de déclaration préimprimée (année-mois-jour) est exacte. Indiquez s'il n'y a eu **Aucune activité pendant la période de déclaration visée** ou s'il s'agit d'une **déclaration modifiée** en mettant un × dans la case correspondante.

Annexes

Veuillez remplir les annexes correspondantes. Consultez l'annexe contenant les instructions et joignez vos copies remplies.

Calcul des taxes et impôts

Taux de taxe

Nota : La déclaration contient une disposition pour calculer la taxe exigible au taux de taxe en vigueur et au taux de taxe antérieur. D'habitude, vous déclarerez l'ensemble de votre consommation et (ou) de vos ventes pendant la période visée au taux de taxe en vigueur. Le taux de taxe antérieur servira en cas de changement du taux de taxe au cours de la période de déclaration.

Exemple de changement de taux : Si le taux de taxe du propane passe de 2,3 cents par litre au taux actuel de 4,3 cents par litre, supposons que la consommation totale et (ou) les ventes du mois s'élevaient à 50 000 litres de produit. D'après vos registres, vous auriez calculé que la consommation et (ou) les ventes à 2,3 cents par litre s'élevaient à 10 000 litres et à 40 000 litres au nouveau taux.

À la ligne 1, vous auriez indiqué 40 000 dans la colonne Litres. Dans la colonne Taux de taxe, vous auriez indiqué 4,3 cents et dans la colonne Montant, 1 720,00 \$ (40 000 litres × 4,3 cents). À la ligne 2, vous auriez indiqué 10 000 dans la colonne Litres. Dans la colonne Taux de taxe, vous auriez indiqué 2,3 cents, et dans la colonne Montant, 230,00 \$ (10 000 × 2,3 cents).

Ligne 1. Taxe à percevoir sur les ventes de propane au taux de taxe en vigueur

Indiquez le nombre de litres de propane vendu. Multipliez les litres par le taux de taxe **en vigueur**. Indiquez le résultat dans la colonne Montant.

Ligne 2. Taxe à percevoir sur les ventes de propane au taux de taxe antérieur

Indiquez le nombre de litres de propane vendu seulement si le taux de taxe a changé au cours de la période visée. Multipliez les litres par le **taux de taxe antérieur** et indiquez le résultat dans la colonne **Montant**.

Ligne 3. Taxe sur sa propre consommation de propane taxable au taux de taxe en vigueur

Indiquez le nombre de litres de propane consommé par vos véhicules immatriculés. Multipliez les litres consommés par le taux de taxe **en vigueur**. Indiquez le résultat dans la colonne Montant.

Ligne 4. Taxe sur sa propre consommation de propane taxable au taux de taxe antérieur

Indiquez le nombre de litres de propane consommé par vos véhicules immatriculés seulement si le taux de taxe a changé au cours de la période visée. Multipliez les litres consommés par le taux de taxe **antérieur** indiquez le résultat dans la colonne Montant.

Ligne 5. Taxe totale avant les rajustements

Pour calculer la taxe totale avant les rajustements, additionnez les lignes 1 à 4.

Ligne 6. Achats de propane pour lesquels la taxe de l'Ontario a été payée au taux de taxe en vigueur :

Indiquez sur cette ligne le nombre de litres de propane en vrac acheté pour lesquels la taxe de l'Ontario a été payée. Multipliez les litres par le taux de taxe **en vigueur** et indiquez le résultat dans la colonne Montant.

Ligne 7. Achats de propane pour lesquels la taxe de l'Ontario a été payée au taux de taxe antérieur

Indiquez sur cette ligne le nombre de litres de propane en vrac acheté, la taxe comprise. Multipliez les litres par le taux de taxe antérieur et indiquez le résultat dans la colonne Montant.

Ligne 8. Montant du rajustement

Cette section vous permet de faire des rajustements sur la taxe que vous devez payer. Parmi les exemples de rajustements, citons les demandes pour créance irrécouvrable, le paiement d'un solde, ou une réduction du montant de la taxe à payer en raison d'un crédit à votre compte.

Indiquez le montant total des rajustements (\$) tiré de votre **Annexe GT/FT8 – Rajustements** dûment remplie. Veuillez cocher la case Moins ou Plus correspondante pour indiquer si le montant doit être déduit ou ajouté pour calculer le total.

Ligne 9. Total de l'impôt net à payer

Pour calculer le total de l'impôt net à payer, veuillez déduire la somme des lignes 6 à 8 de la ligne 5.

Ligne 10. Déduction accordée aux détaillants (essence)

Un remboursement est proposé pour couvrir la taxe sur l'essence perdue lors de l'évaporation, des changements de température et des déversements mineurs. Indiquez le total de la déduction accordée aux détaillants pour l'essence tiré de votre Remboursement applicable/déduction aux détaillants (essence) – Annexe 1 –TEU.

OU

Ligne 11. Remboursement applicable/température ambiante (essence)

Un remboursement est proposé aux détaillants qui ont acheté de l'essence selon la méthode de mesure du volume corrigé et qui l'ont revendue en fonction de la méthode traditionnelle, mais n'ont pas obtenu de déduction en fonction de la température ambiante de leurs fournisseurs. Indiquez le montant total de la déduction accordée en fonction de la température ambiante tiré de votre Remboursement applicable/déduction aux détaillants (essence) – Annexe 2 –TEU.

Ligne 12. Impôt net à payer

Pour calculer l'**impôt net à payer**, soustrayez la ligne 10 ou la ligne 11 de la ligne 9. Il s'agit du montant du paiement devant être joint à votre déclaration.

Attestation

La déclaration doit être signée et datée par un signataire autorisé. Les renseignements contenus dans la déclaration doivent, à la connaissance du signataire autorisé, être vrais, exacts et complets.

Si vous ne produisez pas votre déclaration en utilisant ONT-TAXS en ligne, la déclaration devra alors être signée et datée par un signataire autorisé. Les renseignements contenus dans la déclaration doivent être, à la connaissance du signataire autorisé, vrais, exacts et complets.

Si cette déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), le Ministère doit avoir votre autorisation. Le formulaire **Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** dûment rempli devra être envoyé au Ministère. Ce formulaire est disponible sur le site Web ontario.ca/representant

Le nom et le titre de la personne signant la déclaration doivent aussi être écrits en caractères d'imprimerie à l'endroit prévu à cet effet.

S.V.P, conservez ce guide pour référence. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en appelant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou en visitant ontario.ca/taxesurlessence